

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA NACELLE

Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2016,  
Dénommé « Le prêteur »,

d'une part,

Et

La Commune de Saint Martin du Clocher, représentée par son Maire, Monsieur Joël TROUVE, Dénommé « Le demandeur »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions de mise à disposition de la nacelle de la Commune de Ruffec et de deux agents habilités à la conduite en sécurité, au profit d'une autre commune membre de la CC Val de Charente.

### Article 2 : Conditions de la mise à disposition

#### 2.1. Désignation du matériel

Le « Prêteur » met à la disposition du demandeur sa nacelle ainsi que deux agents habilités à la conduite en sécurité, afin de mettre en œuvre les décorations de Noël sur son territoire (montage et démontage).

Marque : FORD.....

Type : Elévateur Nacelle.....

Immatriculation : BX 818 FP.....

#### 2.2. Date(s) de l'intervention

Le(s) : 11 décembre 2025 ..... et 15 janvier 2026.....

#### 2.3. Instructions complémentaires

La commune « demandeur » devra avoir informé le gestionnaire du réseau électrique préalablement à la date d'intervention afin de prévenir tous risques accidentels.

Par ailleurs, la commune « demandeur » devra également prévoir la mise en sécurité du chantier objet de l'intervention.

Enfin, la commune « demandeur » devra prévoir la présence obligatoire d'un agent, dûment équipé (EPI), pendant toute la période d'intervention sur son territoire.

### Article 3 : Modalités financières de la mise à disposition

Le remboursement des frais de fonctionnement du matériel et des deux agents mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût horaire de fonctionnement.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera après service fait, et après validation de la fiche d'intervention par les 2 collectivités, sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Ruffec.

Le calcul du coût total sera effectué sur la base d'une fiche d'intervention telle qu'annexée.

Le coût horaire de fonctionnement est fixé à : 50 euros.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût horaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et que les dépenses aient un lien avec le fonctionnement du service.

### Article 4 : Juridiction compétence en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

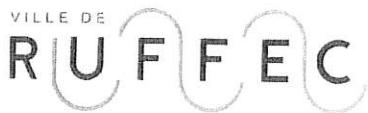
A Ruffec, le 18 novembre 2025

Pour la commune de Ruffec  
« Le Prêteur »  
Le Maire  
Thierry BASTIER



Pour la commune de Saint Martin du Clocher  
« Le demandeur »  
Le Maire  
Joël TROUVE





DATE ..... 11 décembre 2025 .....

MISE A DISPOSITION DE LA NACELLE  
AVEC 2 AGENTS DE LA COMMUNE

CONCERNE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU CLOCHER

HEURE DE DEPART DES SERVICES TECHNIQUES .....

NOM ET SIGNATURE DU CHAUFFEUR

.....

HEURE DE FIN D'INTERVENTION .....

NOM ET SIGNATURE DE  
L'AGENT DE LA COMMUNE DEMANDEUSE

SIGNATURE DU CHAUFFEUR

.....

.....

HEURE D'ARRIVEE AU DEPOT .....